

2022-UNAT-1279, Said Hassan Awad

Décisions du TANU ou du TCNU

L'UNAT a considéré un appel du Secrétaire général des Nations Unies. L'UNAT a jugé que sa tâche consistait à examiner si tout ou partie des frais, pour lesquels M. Awad a demandé le remboursement, constituait des dépenses admissibles, soit comme des «frais liés aux inscriptions» ou des «frais de scolarité». Le libellé de la section 3.1 (a) et (b) de ST / AI / 2018/1 / Rev.1, leur contexte systématique avec d'autres dispositions de ST / AI / 2018/1 / Rev.1, les objectifs de l'Assemblée générale Et la jurisprudence récente d'UNAT devrait être prise en compte. L'UNAT a constaté qu'il n'y avait pas de «signification claire de l'inscription». Bien que le mot «inscription», en soi, puisse être compris comme une «inscription continue», l'inscription est principalement définie comme «l'acte de vous mettre ou quelqu'un d'autre sur la liste officielle des membres d'un cours, d'un collège ou d'une université ou d'un groupe »([Https://dictionary.cambridge.org](https://dictionary.cambridge.org)), respectivement« l'acte de rejoindre officiellement un cours, l'école, etc. (<https://www.oxfordlearnersdictionaries.com>); Par conséquent, les «frais liés aux inscriptions» sont des frais facturés par un établissement d'enseignement «pour couvrir tous les coûts administratifs impliqués dans l'enregistrement d'un enfant» et / ou pour «traiter l'accord d'inscription des étudiants» (<https://lawinsider.com>). Ce n'est que cette deuxième définition plus limitée des «frais d'inscription» et des «frais liés à l'inscription» qui est couvert par la section 3.1 (a) de ST / AI / 2018/1 / Rev.1. Sinon, tous les frais obligatoires, même pour les activités extrascolaires et parascolaires, seraient des dépenses admissibles. La distinction entre les frais et les frais de scolarité liés aux inscriptions deviendrait dénués de sens parce que, même si les dépenses ne pouvaient pas être acceptées comme les frais de scolarité, ils relèveraient toujours des frais liés aux inscriptions. L'UNAT a noté qu'il avait précédemment jugé que les frais liés aux inscriptions étaient définis comme «les coûts encourus par les parents lorsque leurs enfants commencent leur association avec une école particulière». Dans ce jugement, l'UNAT a précisé que cette définition était trop étroite et doit être révisée, car les frais liés aux inscriptions peuvent se produire à des stades ultérieurs si les écoles et / ou les universités facturent des frais pour l'inscription dans le programme, le cours

ou la classe non seulement à Le début des études mais chaque année, chaque semestre / trimestre ou pour des cours ou des cours spécifiques à un stade ultérieur. Dans ce cas, l'UNAT a constaté que les frais d'ordinateur (342,40 USD) et les nouveaux frais d'étudiants (275,60 USD) sont des dépenses admissibles en vertu de la section 3.1 de ST / AI / 2018/1 / Rev.1, tandis que les frais du campus (2 694,00 USD) et les frais de scolarité (141,30 USD) ne relèvent pas de la portée de cette disposition. L'UNAT a accordé l'appel du Secrétaire général en partie et le jugement modifié n ° UNDT / 2021/108, a ordonné au Secrétaire général d'accepter les frais informatiques et les nouveaux frais d'étudiants en tant que dépenses admissibles en vertu de l'article 3.1 de ST / AI / 2018 / Rev . 1, et réduire le montant récupéré de M. Awad par 618,00 USD et a rejeté la demande dans d'autres parties.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

M. Awad a contesté la décision de l'administration qui lui demandait le rétablissement des paiements avancés pour divers frais envers les études universitaires de son fils pour l'année académique 2019-2020. Selon le jugement n ° UNT / 2021/108 du 20 septembre 2021, l'ANDT a accordé la demande de M. Awad, constatant que depuis «les frais du campus» (à l'exception de la composante des frais d'évaluation des capitaux), «les frais de l'école», «l'ordinateur Frais »et« The New School Frais »étaient requis pour l'inscription de l'enfant de M. Awad à l'université, il était illégal lorsqu'ils ont été déclarés inadmissibles aux fins de la subvention de l'éducation en vertu de l'article 3.1 (a) de ST / AI / 2018 /1/rev.1. Par conséquent, le jugement de l'UNT a accordé l'application de M. Awad, compte tenu de tous les frais ci-dessus admissibles aux fins de la subvention de l'éducation pour l'année académique 2019-2020, et lui a ordonné leur paiement.

Principe(s) Juridique(s)

Le tribunal d'appel a défini les frais liés aux inscriptions comme les frais encourus par les parents lorsque leurs enfants commencent leur association avec une école particulière. Cependant, des frais liés aux inscriptions peuvent également survenir à un stade ultérieur d'études si les écoles et / ou les universités facturent des frais pour l'inscription dans un programme, un cours ou une classe, non seulement au début des études mais chaque année, chaque semestre / trimestre ou pour des cours ou des cours spécifiques à un stade ultérieur. La question pertinente sera

toujours de savoir si les coûts se produisent pour le programme, le cours ou la classe lui-même (de telles dépenses sont admissibles lorsqu'ils relèvent des frais de scolarité), ou pour les efforts de l'école, du collège ou de l'administration universitaire programme, cours ou classe.

Résultat

Appel accordé en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

Le Secrétaire général est condamné à accepter les frais de l'ordinateur et les nouveaux frais d'étudiants en tant que dépenses admissibles en vertu de la section 3.1 de ST / AI / 2018 / Rev. 1.

Applicants/Appellants

Said Hassan Awad

Entité

Secrétariat de l'ONU

Numéros d'Affaires

2021-1633

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

29 Nov 2022

President Judge

Juge Knierim

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Indeminisation d'éducation

Prestations et droits

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2018/1/Rev.1

Jugements Connexes

2022-UNAT-1221